

 Yukon Workers' Compensation Health and Safety Board	Partie :	Cotisations des employeurs		
	Approbation de la Commission :		Date d'entrée en vigueur :	Le 1^{er} juillet 2008
	N° :	EA-04	Dernière mise à jour :	
	Ordonnance de la Commission :	2008	Date de la révision :	

COUVERTURE FACULTATIVE À L'INTENTION DES PROPRIÉTAIRES UNIQUES, DES ASSOCIÉS ET DES EMPLOYEURS

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

L'application de la *Loi sur les accidents du travail*, LY 2008 (ci-après appelée la « *Loi* »), peut être élargie afin de fournir une protection et des prestations à un propriétaire unique, à un associé ou à un employeur dans le cadre du système d'indemnisation des travailleurs. Cette application entre en vigueur sur acceptation par la Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon (ci-après appelée la « CSSTY ») d'une demande de couverture facultative de la part d'un propriétaire unique, d'un associé ou d'un employeur.

Une fois acceptée, une couverture facultative fournit au titulaire de la police une immunité contre les poursuites civiles à la suite de lésions liées au travail et fournit les prestations complètes accordées dans le cadre du système d'indemnisation établi en vertu de la *Loi* et des politiques applicables.

OBJECTIF

La présente politique établit les conditions d'application d'une couverture facultative à tout propriétaire unique, associé ou employeur en vertu de la *Loi* qui n'est pas défini aussi comme étant un travailleur en vertu de la *Loi* (p. ex., les administrateurs d'entreprises constituées en personne morale).

DÉFINITIONS

1. **Associé** : associé au sein d'une société de personnes.
2. **Couverture facultative** : couverture offerte à des particuliers qui ne sont pas automatiquement couverts en vertu de la *Loi*. La CSSTY considère, sur approbation de la demande de couverture facultative d'un particulier, que celui-ci est un « employeur » et un « travailleur » aux fins de l'application de la protection et des prestations accordées dans la *Loi*.
3. **Employeur** : personne, associé, firme, association, organisation ou société qui a à son service un ou plusieurs travailleurs d'une industrie. Y sont assimilés :

- a) un propriétaire unique réputé être un employeur par la CSSTY (c'est-à-dire, un propriétaire unique qui souscrit une couverture facultative);
 - b) toute personne réputée être un employeur en vertu de la *Loi*;
 - c) un employeur non constitué en société.
- 4. Gains considérés :** montant des gains bruts que la CSSTY détermine comme étant les gains d'un propriétaire unique, d'un associé ou d'un employeur conformément à la définition de gains qui figure dans la *Loi* et aux dispositions relatives à la détermination des gains prévues dans la présente politique. Le calcul des prestations pour perte de gains sera fondé sur ce montant.
- 5. Gains hebdomadaires moyens :** gains calculés en fonction de toutes les sources de revenus pendant toutes les périodes que la CSSTY estime justes et équitables, jusqu'à concurrence du salaire maximal en vigueur pour l'année.
- 6. Gains réels confirmés :** gains qui ont été justifiés au moyen de pièces jugées acceptables par la CSSTY.
- 7. Propriétaire unique :** travailleur autonome et sans personnalité morale qui exerce son activité au sein d'une industrie.
- 8. Salaire maximal :** salaire maximal en vigueur l'année pendant laquelle la couverture facultative est souscrite.
- 9. Travailleur :** s'entend d'un propriétaire unique, d'un associé ou d'un employeur que la CSSTY considère être un travailleur en vertu de l'article 3 de la *Loi*.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

1. Exigences relatives à une demande

Les demandes de couverture facultative doivent être présentées par écrit et signées sur le formulaire de demande prescrit et elles doivent respecter les conditions en vigueur au moment de la demande.

Une copie de la couverture facultative souscrite et de ses conditions sera fournie à l'employeur et au(x) travailleur(s).

2. Cotisation minimum et montant de la couverture

Un propriétaire unique, un associé ou un employeur peut souscrire une couverture facultative jusqu'à concurrence du salaire maximal pour l'année. La cotisation minimum applicable à toutes les souscriptions de couverture facultative est fixée au moyen d'une ordonnance émanant du conseil d'administration de la CSSTY.

Président(e)

Toute couverture facultative devrait correspondre de près aux gains du particulier assuré, étant donné que les prestations pour perte de gains seront calculées à partir du montant moindre entre les gains réels confirmés ou le montant de couverture choisi inscrit dans la police.

Si le particulier assuré exploite son entreprise depuis moins d'un an et n'a pas d'historique de gains, la cotisation et la couverture peuvent être déterminées en fonction de l'expérience d'une entreprise semblable ou d'un particulier qui exerce une profession semblable.

3. Indemnités

S'il est réputé être un travailleur, un propriétaire unique, un associé ou un employeur est admissible aux prestations auxquelles il a droit en vertu de la *Loi*. Ces prestations comprennent une assistance en soins de santé, des prestations pour perte de gains, des indemnités en cas de décès et l'immunité contre les poursuites civiles pour des lésions professionnelles.

Dans le cas d'une demande qui comporte du temps perdu, les prestations pour perte de gains sont payées au taux de 75 % du montant déterminé comme étant celui des gains considérés indemnifiables bruts en vertu de la présente politique jusqu'à concurrence de 75 % du salaire maximal.

4. Détermination des gains

Les gains hebdomadaires moyens d'un propriétaire unique, d'un associé ou d'un employeur sont calculés à partir du montant le moins élevé entre les deux montants suivants : 1) les gains réels confirmés; 2) le montant de la couverture facultative en place à la survenance de la lésion, confirmé au moyen des renseignements de la CSSTY sur les cotisations. Le montant calculé sera réputé représenter les gains du particulier, sauf dans les situations où un particulier cumule plusieurs emplois, ce dont il sera question plus loin dans la présente politique.

Les dispositions de la politique *Indemnité minimale* de la CSSTY s'appliquent aux particuliers visés par la présente politique.

Si les gains réels confirmés de l'auteur d'une demande égalent zéro ou sont inférieurs à zéro (en cas de perte nette pour l'année), la CSSTY ne verse aucune prestation pour perte de gains. Toutefois, la CSSTY fournira une assistance en soins de santé et d'autres prestations prévues dans la *Loi*.

Si un propriétaire unique, un associé ou un employeur titulaire d'une couverture facultative cumule des gains assurés provenant d'un autre employeur, ces gains seront inclus dans la détermination des gains considérés, attendu que ces gains sont aussi perdus en raison de la lésion.

Le cumul des gains assurés sera adjugé en fonction de la politique *Prestations pour perte de gains* de la CSSTY. Ces gains seront considérés, même si leur inclusion entraîne un dépassement du montant de la couverture facultative souscrite.

Toutefois, la perte de gains sera payée uniquement en fonction des gains jusqu'à concurrence du salaire maximal pour l'année.

Président(e)

Dans le cas d'un particulier qui exploite son entreprise depuis moins d'un an, qui n'a pas d'antécédents de gains et qui subit une lésion liée au travail, la perte de gains sera réputée être fondée sur les gains d'un employeur d'une entreprise ou d'une profession semblable ou selon le montant de la couverture souscrite, le montant le moins élevé étant retenu.

5. Preuve des gains réels

Une preuve des gains réels doit être fournie sur demande et dans une forme jugée acceptable par la CSSTY. Généralement, les gains réels seront prouvés au moyen des états financiers de l'année précédente préparés par un comptable agréé ou des formulaires de déclaration de revenus remis à l'Agence du revenu du Canada.

La CSSTY pourra décider, à sa discrétion, que des circonstances rendent nécessaire l'examen d'autres formes de preuves. Ces preuves pourraient être, entre autres, des contrats de l'année en cours ou la vérification par la CSSTY des gains d'un propriétaire unique, d'un associé ou d'un employeur.

La CSSTY déterminera les gains indemnisables bruts à partir des pièces justificatives suivantes :

- a) les revenus nets d'entreprise de l'année précédente déclarés à l'Agence du revenu du Canada, lesquels sont assujettis à une vérification de la CSSTY. La CSSTY rajustera le montant des revenus nets d'entreprise en tenant compte d'éléments comme les suivants :
 - i) les contributions versées au titre d'un régime de retraite et du RPC (le cas échéant);
 - ii) l'amortissement;
 - iii) les dons de bienfaisance;
 - iv) les dépenses qui découlent de l'usage du domicile ou du véhicule du particulier à des fins commerciales;
 - v) les prélèvements de l'entreprise;
 - vi) tout autre élément approprié;
- b) un état financier vérifié des gains préparé par un comptable agréé;
- c) tout autre moyen déterminé par la CSSTY compte tenu des circonstances particulières du titulaire de la couverture.

Président(e)

6. Conditions générales d'une couverture facultative

a) Conditions de couverture

Le maintien d'une couverture valide est assujéti aux conditions suivantes :

- i) la soumission d'un formulaire approprié (demande ou renouvellement) qui est lisible, signé et daté;
- ii) le respect des conditions établies par la CSSTY relativement à la couverture facultative;
- iii) la communication de tous les renseignements nécessaires à l'application de la présente politique;
- iv) avoir un compte en règle;
- v) la détermination par la CSSTY des gains indemnifiables bruts;
- vi) le statut de la personne continue d'être le même relativement à l'application de la présente politique;
- vii) la transmission rapide d'un avis à la CSSTY pour tout changement qui peut influencer sur la couverture;
- viii) le respect de la *Loi*.

En cas de non-acceptation d'une demande de couverture facultative, l'auteur de la demande sera avisé et informé des raisons pour lesquelles la couverture ne peut être accordée.

La CSSTY peut annuler une couverture lorsque le risque pour la caisse d'indemnisation est jugé trop grand, par exemple, dans un cas où des renseignements auraient été falsifiés.

b) Période de couverture

La période de couverture, sa date d'expiration et les exigences relatives au renouvellement de la police feront partie intégrante des conditions de la police vendue à l'employeur. La couverture ne peut pas excéder une période de 12 mois.

7. Paiement des primes

La CSSTY peut exiger que l'auteur de la demande paie à l'avance la totalité ou une partie des primes de la couverture facultative payables en vertu de l'article 67 de la *Loi*.

Le paiement d'avance sera requis, entre autres, dans les cas suivants :

- a) les employeurs nouvellement enregistrés qui exploitent leur entreprise au Yukon depuis moins d'une saison;
- b) les employeurs qui demandent une lettre d'attestation à l'enregistrement;

Président(e)

- c) les employeurs dont la couverture a été annulée ou qui ont demandé une remise en vigueur. L'employeur peut devoir payer à l'avance une partie ou la totalité des primes.

Dans le cas des particuliers qui possèdent un compte à la CSSTY depuis plus d'une saison, un calendrier de paiements périodiques peut être établi.

8. Annulation de la couverture facultative

L'annulation de la couverture facultative se produit lorsqu'un particulier cesse ses activités ou cesse d'être considéré comme un « travailleur » ou lorsque la période de la couverture facultative prend fin, selon ce qui se produit en premier.

Pour annuler une couverture facultative avant la fin de la période de couverture, le particulier doit aviser la CSSTY par écrit. Toute annulation entraîne des frais de cotisation minimale et elle prend effet à compter de la date à laquelle l'annulation est demandée ou reçue par la CSSTY, la date la plus tardive étant retenue.

En cas d'annulation d'une couverture facultative, le particulier reçoit une confirmation de l'annulation par écrit.

Lorsqu'une personne visée par une couverture facultative reçoit des indemnités, la CSSTY n'annule pas automatiquement la couverture facultative. Il incombe au particulier d'aviser la CSSTY de sa demande d'annulation de la couverture.

Les annulations ne peuvent pas être demandées de manière anticipée et aucun remboursement ne sera émis lorsqu'un travailleur reçoit des indemnités. La cotisation minimale fixée par voie d'ordonnance par le conseil d'administration de la CSSTY est exigée dans le cas de toutes les annulations.

9. Révocation d'une couverture

La couverture facultative d'une personne réputée être un travailleur peut être révoquée par la CSSTY. Les circonstances d'une révocation comprennent les suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- a) un particulier ne paie pas ses primes;
- b) un particulier ne transmet pas des renseignements requis par la CSSTY;
- c) le compte d'un particulier n'est pas en règle.

En cas de révocation d'une couverture facultative par la CSSTY, le particulier couvert sera avisé dès que possible. La CSSTY prendra des mesures raisonnables pour trouver l'employeur afin de lui communiquer la révocation. Le travailleur sera avisé dans tous les cas.

Aucun remboursement ne sera émis lorsqu'une personne reçoit des indemnités. La cotisation minimale fixée par voie d'ordonnance par le conseil d'administration de la CSSTY est exigée dans le cas de toutes les annulations.

10. Changement dans le statut

Il incombe au titulaire de la couverture d'aviser la CSSTY de tout changement dans son statut. C'est le cas, entre autres, lorsque le titulaire d'une couverture facultative devient le travailleur d'un autre employeur ou devient un employeur.

Si un propriétaire unique ou un associé embauche périodiquement des travailleurs et devient un employeur, la couverture du travailleur deviendra celle d'un employeur en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi*. En effet, en vertu de ce paragraphe de la *Loi*, la CSSTY peut considérer un particulier comme un employeur et un travailleur. La couverture sera transférée et sera maintenue pendant la durée de la couverture sous les mêmes conditions.

En cas d'embauche de particuliers qui sont automatiquement définis comme des travailleurs en vertu de la *Loi* (excluant les personnes admissibles à une couverture facultative), une couverture est obligatoire en vertu de la *Loi*. L'employeur doit fournir à la CSSTY un état et une estimation des gains dans les 10 jours à compter de l'embauche d'un travailleur en vertu du paragraphe 78(1) et de l'article 80 de la *Loi*.

11. Droit d'action

Les particuliers visés par une couverture facultative perdent certains droits d'action. Les personnes qui envisagent de demander une couverture facultative devraient consulter un avocat afin d'évaluer si une couverture facultative est avantageuse pour elles.

APPLICATION

La présente politique s'applique à la CSSTY et aux propriétaires uniques, aux associés et aux employeurs tels qu'ils sont définis dans la *Loi*, qui demandent d'être considérés comme leur propre travailleur en vertu du paragraphe 5(2) et de l'article 3 de la *Loi*.

APPELS

Il est possible d'interjeter appel des décisions rendues par la CSSTY en vertu de la présente politique en présentant directement une demande écrite au conseil d'administration de la CSSTY conformément au paragraphe 85(1) de la *Loi*.

Président(e)

RÉFÉRENCES À LA LOI

Articles 3, 5, 22, 67, 76, 78, 80 et 85.

RÉFÉRENCES AUX POLITIQUES

EL-01, *Prestations pour perte de gains*

EL-02, *Indemnité minimale*

HISTORIQUE DES VERSIONS

AS-18-02, *Optional Coverage for Sole Proprietors, Partners, or Employers*, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002, abrogée le 1^{er} juillet 2008.

AS-18, *Optional Coverage*, entrée en vigueur le 2 janvier 1993, abrogée le 1^{er} janvier 2007.

AS-18, *Optional Coverage*, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1995, abrogée le 31 décembre 2006.